

A afficher sur un lieu très visible aux abords du chantier

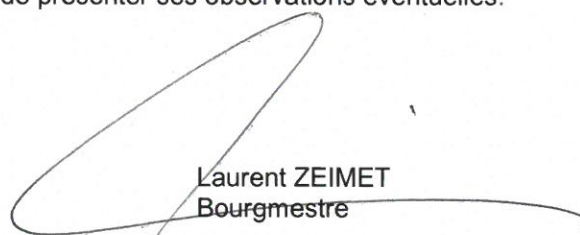
Exigé par l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que par l'article 9.7 du règlement communal sur les bâtisses en date du 10 juillet 1998 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 12 mai 2000 No. 13 C, et conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, attestant que l'exécution de la construction/du projet défini ci-après a fait l'objet d'une autorisation du bourgmestre.

Genre de la construction :	la prolongation de l'autorisation de construire N°2015 290 du 3 décembre 2015 pour la construction d'un immeuble à 5 unités de logement jusqu'au 2 décembre 2017
Situation de construction :	89 Cité du Soleil à L-3229 Bettembourg - section A
Nom et domicile du propriétaire :	la société CITÉ DU SOLEIL S.A. demeurant au 75 Montée Krakelshaff à L-3235 BETTEMBOURG
Autorisation de construire délivrée par Monsieur le bourgmestre sous le numéro 2017 058	(Règlement communal du 10 juillet 1998 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 12 mai 2000 No. 13 C tel qu'il a été modifié)
Plan d'aménagement particulier de la zone d'habitation autorisé par délibération du conseil communal en date du _____ approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le _____ sous le No _____ (Loi du 19 juillet 2004 telle qu'elle a été modifiée)	
Autorisation de Monsieur le Ministre de l'Environnement du référence No _____	(Lois des 13 janvier 1843 et 22 février 1958 telle qu'elles ont été modifiées)
Permission de cours d'eau de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ayant dans ses attributions l'Administration de la Gestion de l'Eau délivrée le _____ sous la référence No _____	(Loi du 19 janvier 2004 telle qu'elle a été modifiée)
Autorisations des Ministres du Développement durable et des Infrastructures / du Travail et de l'Emploi / du collège des bourgmestre et échevins délivrée(s) le _____ sous le No _____ et le _____ sous le No _____ (établissements classés.) (Loi du 10 juin 1999 telle qu'elle a été modifiée)	

Le public peut prendre inspection des plans afférents à la maison communale pour autant qu'ils portent sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et l'affectation de l'immeuble.

Toute personne qui estime que les décisions administratives à prendre au sujet de cette demande sont susceptibles d'affecter ses droits et intérêts pourra faire connaître ceci par écrit au bourgmestre. Elle aura par la suite la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations éventuelles.

Bettembourg, le **21 MARS 2017**


Laurent ZEIMET
Bourgmestre

